

Autorité
de la concurrence*Le Président**Paris, le 15 septembre 2022*

Référence à rappeler : 17-DCC-103

Maître,

Par décision n° 17-DCC-103 du 3 juillet 2017, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Totalgaz SAS par la société UGI Bordeaux Holding SAS (ci-après « UGI »), sous réserve d'engagements pris par UGI (engagements n° 8 et 9), venant compléter la décision n° 15-DCC-53 et les engagements afférents (engagements n° 1 à 7).

En effet, par décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a prononcé l'annulation partielle de la décision n° 15-DCC-53. Il a en partie invalidé l'analyse des effets de l'opération sur le marché de la distribution du GPL vendu en petit vrac menée par l'Autorité ainsi que le caractère suffisant de certains engagements (n° 5 et 7) pris pour remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.

Conformément à la décision du Conseil d'État, UGI s'est donc engagé à :

- proposer des contrats d'échanges aux opérateurs actifs sur les marchés de la distribution du GPL dans dix-huit nouvelles zones entourant certains dépôts, que l'Autorité n'avait pas visées dans sa première décision [**Engagement n° 8**] ;
- dans la zone entourant le dépôt de La Garde et dans les zones mentionnées au point 17 de l'arrêt du Conseil d'État, proposer des contrats d'échange aux opérateurs actifs sur les marchés de la distribution du GPL ainsi qu'à les transférer, le cas échéant en cas de fermeture administrative ou économique du dépôt concerné, vers le dépôt le plus proche. L'engagement n° 9 vise ainsi à remédier à « l'insuffisance » des engagements n° 5 et 7 de la décision n° 15-DCC-53 [**Engagement n° 9**].

Un mandataire a été désigné pour le suivi de ces engagements.

Ces engagements ont été souscrits pour une durée de cinq ans avec possibilité d'être renouvelés pour une nouvelle période de cinq ans. La fin des engagements est prévue le 30 septembre 2022.

Afin de se prononcer sur la nécessité ou non du renouvellement de ces engagements, le service des concentrations a examiné la situation économique et concurrentielle du marché concerné.

Dans ce contexte, UGI a été invité à présenter ses observations sur l'évolution des marchés concernés sur la période 2017-2022, ainsi que sur l'opportunité de lever ou de maintenir les engagements. Ses observations ont été transmises à l'Autorité le 29 juin 2022.

Un test de marché a également été réalisé auprès des acteurs du marché.

Il ressort de l'instruction que la situation concurrentielle de ce secteur n'a pas subi de modification importante depuis 2017. UGI reste l'acteur dominant du marché du GPL vendu en petit vrac dans les 21 zones concernées par les engagements. En outre, les opérateurs concurrents demeurent dépendants des dépôts locaux d'UGI.

Au regard de l'absence de modification importante de la situation concurrentielle du marché du GPL vendu en petit vrac depuis 2017, je vous informe que l'Autorité a décidé de renouveler les engagements pris par UGI dans le cadre de la décision n° 17-DCC-103 pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Je vous rappelle qu'UGI conserve la possibilité de demander une révision des engagements en cas de modification des circonstances de fait et de droit prises en compte par l'Autorité dans le cadre de l'examen de l'opération réalisée.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence